

ARRETE DE COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE A L'EGARD DES ENSEIGNANT-ES

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE – JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-4, L712-6-2, L952-7 à L952-9, R712-9 à R.712-46,

Vu les statuts de l'université et notamment son article 24,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II,

Vu les décisions n° 5-2022-2023-CAC, n° 5BIS-2022-2023-CAC et n° 5TER-2022-2023-CAC du conseil académique du 3 avril 2023,

Vu les décisions n° 9-2022-2023-CAC, n° 9BIS-2022-2023-CAC, n° 10-2022-2023-CAC et n° 10BIS-2022-2023-CAC du conseil académique du 12 juin 2023,

ARRETE

Article 1

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es est composée de 10 membres :

Collège 1° des professeur-es des universités et personnels assimilés : 4 membres

Olivier GUERRIER	Alexandra DARDENAY
Pierre MORET	Michèle SORIANO

Collège 2° des maîtres et des maîtresses de conférences et personnels assimilés : 4 membres

Emmanuel HUERTAS	Hélène CHARLERY
Lionel ROUGE	Chantal DOMPMARTIN

Collège 3° des autres enseignant-es : 2 membres

Jaime HERNANDEZ-YANEZ	Carine LIVOTI
-----------------------	---------------

Article 2

La présidence de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es est assurée par Olivier GUERRIER.

La suppléance de la présidence de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es est assurée par Alexandra DARDENAY.

Article 3

Les représentant-es des autres corps (PRAG, PRCE, Professeur-es d'éducation physique et sportive, professeur-es de lycée professionnelle, professeur-e-s de lycée professionnel, conseiller-ères principal-es et des conseiller-ères principal-es d'éducation) et des catégories des maîtres-ses de langues, lecteur-rices et chargé-es d'enseignement, seront désigné-es dès lors que le président de la section disciplinaire est saisi d'une affaire impliquant un-e agent-es appartenant à l'un-e de ces corps ou catégories.

Article 4

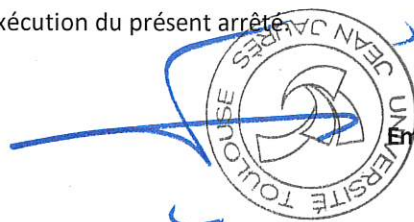
Le présent arrêté est transmis à la rectrice d'académie, chancelière des universités.

Il fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Article 5

Le Directeur général des services est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2023


Emmanuelle GARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.